



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-N°2020-14

Arras, le 4 - AOUT 2020

SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES HAUTS PAYS

COMMUNE DE FRUGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 13 juillet 1984 pour l'exploitation d'un abattoir d'une capacité de 35 tonnes par jour ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 3 mars 1999 relatif aux conditions de surveillance des rejets ;
- Vu** le récépissé de succession en date du 29 avril 2008 délivré à M. Le Président de la communauté de communes de Fruges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 21 août 2009 pour l'exploitation d'un box rotatif pour abattage rituel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 novembre 2012 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** la demande présentée le 8 mars 2019, complétée les 9 mai 2019 et 1^{er} octobre 2019 par la Société d'Abattage des Hauts Pays dont le siège social est situé au 15 ter, rue du marais à Fruges (62310) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel abattoir d'une capacité maximale de 40 tonnes par jour, situé rue du 11 novembre – ZA de la Petite Dîmerie à Fruges ;
- Vu** les plans produits à l'appui de la demande ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas rendue le 10 juillet 2018 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- Vu** la décision du 21 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 27 novembre 2019, portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 6 au 20 janvier 2020 inclus, sur la commune de Fruges ;
- Vu** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;
- Vu** la saisine des services déconcentrés de l'État en date du 11 et du 13 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 avril 2019,
- Vu** l'avis de M. le Directeur régional de l'agence régionale de santé des Hauts de France en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'avis du SATÉGE en date du 19 avril 2019,
- Vu** l'avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 mai 2019 ;
- Vu** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 2 décembre 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Canlers en date du 27 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Coupelle neuve en date du 29 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Coupelle vieille en date du 31 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fruges en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lugy en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Senlis en date du 31 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tramecourt en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 2 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 juin 2020;

Vu l'envoi des propositions de M. l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 15 juillet 2020 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant les avis favorables et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et de monsieur le commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société d'Abattage des Hauts Pays, représentée par M. Philippe Ducrocq, président de la société Coopérative d'intérêt collectif, dont le siège social est situé 15 ter, rue du marais à Fruges (62310) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fruges (rue du 11 novembre) les installations d'abattage et de découpe détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

A compter de la mise en service de l'établissement concerné par le présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en date du 13 juillet 1984 et des arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 3 mars 1999, 21 août 2009 et 28 novembre 2012, délivrés à M. le Président de la communauté de communes de Fruges, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

rubriques de classement	libellé de la rubrique	volume	as, a, d, c, nc (1)	rayon d'affichage
2210-1	Abattage d'animaux	40 t/j	A	3 km
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	5 t/j	E	
2355	Dépôts de peaux	60 t	D	
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés : emploi dans des équipements clos en exploitation	400 kgs	DC	

(1) A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante:

rubrique	libellé de la rubrique	situation
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Soumis à déclaration

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Fruges	Section C – Parcelles 591 – 625 - 629

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 8 mars 2019 et complétés les 9 mai et 1er octobre 2019. En tout état de cause, elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (produits lessiviels, produits de traitement de l'eau, matériaux inflammables, vidange du fluide frigorigène) et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site par le maintien en état d'une clôture empêchant toute intrusion,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; coupure de toutes les installations électriques et des arrivées de gaz,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la coupure de l'alimentation en eau et sécurisation de l'ensemble des réseaux d'eaux et des installations de traitement des eaux usées.

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à la remise en état du site exploité initialement et implanté 7, rue de l'abattoir à Fruges.

Les mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (produits lessiviels, produits de traitement de l'eau, matériaux inflammables..) et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- le démontage des chaînes de production,
- la vidange du fluide frigorigène des installations de froid,
- des interdictions d'accès au site par le maintien en état d'une clôture empêchant toute intrusion,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; coupure de toutes les installations électriques et des arrivées de gaz,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la coupure de l'alimentation en eau, la purge et le nettoyage et la sécurisation de l'ensemble des réseaux d'eaux et des installations de traitement des eaux usées (cuves, collecteurs, dégrilleurs..).

CHAPITRE 1.6 – RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

30/04/04	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2210.
23/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2221,
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 1.6.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les plantations supprimées sont remplacées par des arbustes d'essences régionales, de petite taille sur tout le pourtour de la parcelle,
- Une haie d'arbres à hautes tiges est mise en place à l'Ouest et au Sud de la parcelle,
- Les espaces libres intérieurs de la parcelle sont engazonnés et plantés sur environ 50 % de la surface de la parcelle.

ARTICLE 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

Le bâtiment est réalisé avec des matériaux aux coloris proches de la terre et des végétaux : bâtiment administratif et socle bas couleur brun terre, partie haute couleur bronze beige et brun terre avec structure métallique de la couverture vert clair.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 -

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et/ou preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants:

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.5.4	Changement d'exploitant	À adapter
1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement
6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
2.6.3	Résultats d'autosurveillance	trimestrielle
2.9.1 à 3	Bilans et rapports annuels, Déclaration annuelle des émissions	annuelle

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente:

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8.1) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 2.9.3 - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage; ce bilan est adressé à l'inspection de l'environnement, au SATEGE et aux agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'installation de fluide frigorigène est contrôlée annuellement par une entreprise spécialisée afin de prévenir tout risque de fuite.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions odorantes :

- la station de prétraitement des eaux usées est couverte et fermée,
- les fumiers et matières stercoraires sont stockés dans 2 bennes situées dans un local couvert,
- les sous-produits animaux et les déchets sont stockés dans l'attente de leur enlèvement dans des locaux spécifiques fermés, ventilés et/ou réfrigérés,
- les stabulations sont correctement ventilées et régulièrement nettoyées.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est réalisée par le réseau public d'alimentation en eau potable géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Fruges et Coupelle-Neuve.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Le réseau d'eau potable est équipé de disconnecteurs et clapets pour éviter les phénomènes de retour d'eau.

La consommation maximale en eau du site est de 200 m³/j.

La consommation moyenne annuelle est de 24000 m³.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau : raclage à sec des effluents avant nettoyage des stabulations, ramassage des déchets à la source, maintien des paniers et des grilles au niveau des siphons lors des opérations de nettoyage, évacuation directe des contenus digestifs par pompe vers fumière.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est notablement inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, du service de la police de l'eau ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les installations de prélèvement ;
- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, poste de relevage et de mesure, vannes, etc.) ;
- les déversoirs ou bassin de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif ;
- les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

ARTICLE 4.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées résultant de l'activité (process, lavage)
- les eaux vannes (sanitaires)

ARTICLE 4.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux vannes sont raccordées sur le réseau d'eaux usées et envoyées directement dans le réseau public d'assainissement conformément aux règlements en vigueur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.4.4.1 - Prétraitement

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage et un dégraisage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de prétraitement comprend un dégrilleur à maille 6 mm, un poste de relevage équipé de 2 pompes de 45 m³/h chacune, un tamis de maille 500 µm de type séparateur de phase, un bassin tampon comportant 2 pompes alimentant en alternance un dégraisseur aéré raclé avec physico-chimie.ion.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues : vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des pompes et du dégrilleur, enlèvement quotidien des refus de dégrillage, nettoyage hebdomadaire du poste de relevage, vérification quotidienne de l'état du tambour et de l'efficacité du nettoyage automatique, nettoyage de la goulotte à déchets.

L'installation est équipée de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si un dépassement des valeurs limites imposées est observé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.4.2 - Traitement

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux .

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec un asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés dans un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées générées par l'établissement aboutissent après un prétraitement conforme à l'article 4.4.4.1 dans la station d'épuration de Fruges, autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2012 et exploitée par le syndicat des eaux et d'assainissement de Fruges Coupelle Neuve.

Le débit maximum journalier est fixé à 200 m³/j et le débit maximal horaire de 36 m³.

Dans les 6 mois à compter de la mise en service de l'installation, une convention est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration.

Les eaux pluviales issues des toitures, voiries et zones de stationnement sont collectées dans un bassin d'orage (utilisé également comme bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie) équipé en aval d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial communal.

ARTICLE 4.4.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3 - Section de mesures

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.4 – Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C . Ils sont équipés de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

L'installation est équipée en sortie de flottateur :

- d'un canal débitmétrique normalisé équipé d'une sonde ultrasons complété par une sonde pH et température,
- d'un préleveur automatique d'échantillon réfrigéré, asservi au débit.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

L'exploitant prend toutes les mesures pour réduire au maximum les émissions de rejets dans la station d'épuration :

- au niveau de la collecte du sang : optimisation du temps d'égouttage et de saignée pour atteindre l'objectif de 90 %, valorisation du sang de porc pour l'alimentation humaine ;
- nettoyage à sec des déjections dans les stabulations ;

- récupération des contenus digestifs par un système de pompe pour transfert direct vers les bennes de stockage.

CHAPITRE 4.5 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.5.1 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.5.2 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies sur un échantillon moyen journalier :

Paramètres	Débit maximum	
	Concentration maximale en sortie de station de prétraitement en mg/l	200 m3 / jour Flux maximal rejeté en Kg/jour
MES	1200	240
DCO	4000	800
DBO5	2000	400
N global*	300	60
P total*	50	10

Les mesures de concentration sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures.

Le débitmètre comprend outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

CHAPITRE 4.6 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.6.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est notablement inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 4.6.2 - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquences
Débit	journalière
pH	hebdomadaire
MES	trimestrielle*
DCO	trimestrielle*
DBO5	trimestrielle*
Azote global	trimestrielle*
Phosphore total	trimestrielle*
Température	journalière
Graisses (SEC-SEH)	trimestrielle*
Cuivre	trimestrielle*
Zinc	trimestrielle*
Chloroforme	trimestrielle*

*Analyses réalisées sur 3 jours consécutifs, intégrant obligatoirement une journée de forte activité, soit un total annuel de 12 prélèvements.

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés ci-dessus.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvements, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats.

Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

L'administration se réserve le droit de procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge exclusive de l'exploitant.

Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant doit, à sa demande, mettre l'inspection de l'environnement en mesure de procéder à toutes vérifications et expériences utiles et leur fournir le personnel nécessaire.

CHAPITRE 4.7 - EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.7.1 - EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont collectées, après transit par un système de débourbeur déshuileur, vers un bassin d'orage de 1000 m³ et rejetées dans le réseau pluvial.

Le débourbeur déshuileur est vidangé et curé par une société spécialisée, dès que la moitié du volume utile de boues est atteint.

Les boues sont traitées comme des déchets et éliminées selon une filière compatible.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.7.2 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Le bassin de récupération des eaux pluviales est équipé d'une vanne manuelle en sortie pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs (conditions de fermeture, désignation d'une personne et d'un suppléant) et de traitement de ces eaux polluées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont analysées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux arrêtés du 07 septembre 1999 :

- relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié
- au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les matières recueillies lors du prétraitement (dégrillage 6 mm) des effluents de l'installation, défini à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Les locaux, bennes, bacs et aires servant au stockage et à l'entreposage des déchets sont maintenus propres en permanence.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'élimination des déchets et des sous-produits animaux qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement et du Règlement CE 1069/2009 et 142/2011 (réglementation sanitaire sur les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine). L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement CE n°1069/2009 (DAC)

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation du déchet	Code	Stockage	Quantité moyenne	Type de Traitement*
Cadavres, saisies, MRS, têtes, colonnes vertébrales, Prétraitement, refus de dégrillage (C1)	02 02 02 02 02 04	Chambre froide déchets abattoir dans benne C1	4 t/semaine	Equarrissage Destruction
Sang alimentaire porcs (C3)	02 02 02	Bidons/seaux et tanks réfrigérés dans chambre froide abats	4000 l/semaine	Usagers, charcutiers
Sang industriel (gros bovins, porcs, ovins) (C2)	02 02 02	Cuve réfrigérée 10000 l (salle cuirs)	4000 à 5000 l/semaine	Equarrissage/industrie
Suifs et tissus adipeux (C3)	02 02 02	Bacs 600 l (chambre froide SPan Cat 3)	12 à 15 t/mois	Industrie
Viscères, abats, soies, poils, cornes, sabots, onglons (C3)	02 02 02			Valorisation

Saisies non sanitaires, os (pieds, mandibules) (C3)	02 02 02			Valorisation
Peaux et cuirs (C3)	02 02 02	Chambre froide cuir	800 cuirs/mois	Tannerie /mégisserie
Matières stercoraires et contenus digestifs (C 2)	02 02 02	2 bennes de 25 à 30 m ³ dans fumière couverte	20 t/mois	Valorisation par épandage
Fumier / lisier (C 2)	02 02 02			
Boues de décantation (refus de tamis et graisses)	02 02 02	Fosse de 20 m ³	2 m3/semaine	Valorisation par épandage
Écumes de flottation	02 02 02	Bac	4 m3/semaine	Valorisation par méthanisation
Bidons de produits nettoyage et désinfection	15 01 10	Local maintenance	8 à 10 bidons / semaine	Repris par fournisseur
Huiles usagées	13 01	Local maintenance		Repris par fournisseur

C1 : matières susceptibles de contenir des agents d'une Encéphalite Spongiforme Transmissible (EST) : ces produits doivent être détruits par incinération.

C 2 : matières non susceptibles de contenir des agents d'une EST, mais pouvant contenir des agents pathogènes classiques (bactéries et virus) : ces produits peuvent être valorisés sans consommation humaine sous conditions (ou bien évidemment détruits),

C 3 : matières issues d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux et dont les carcasses ont été jugées aptes à la consommation.

ARTICLE 5.1.8 - SUIVI ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 5.1.8.1

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets et sous-produits animaux établi conformément aux dispositions nationales et aux Règlements européens CE 1069/2009 et 142/11, contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets;
- le cas échéant, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

- le cas échéant, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- La société Distri-club Médical située rue du 11 novembre, à 40 m des limites de propriété,
- Les habitations situées à l'ouest et au nord ouest de l'établissement sur la commune de Coupelle Neuve.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point limite de propriété	70 dB(A)	60dB(A)

ARTICLE 6.2.3 -SUIVI DES NIVEAUX DE BRUITS

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergences réglementées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de non-conformité, l'exploitant met en place des mesures afin de respecter les valeurs limites en zone d'émergence réglementée et en limite de propriété.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3 - PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS À L'INSTALLATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

Le site est entièrement clôturé et fermé par 2 portails automatiques et portillons commandés par contrôle d'accès.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

2 passages canadiens sont mis en place de part et d'autre de la zone de déchargement des animaux.

ARTICLE 7.2.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.2 – CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.3.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.3.1 – Accessibilité

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation dispose en permanence de 2 accès de secours judicieusement répartis (2 accès opposés) et maintenus accessibles de l'extérieur du site, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres ;
- Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- Force portante: 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.3.4 – DÉSENFUMAGE

La surface utile d'ouverture des exutoires est proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus 100 m² ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2% de la surface au sol pour le stockage, et de 1% pour le reste. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments sont prévues afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC)

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique est installé à proximité d'une sortie.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les produits de nettoyage sont stockés sur des cuves de rétention adaptées dans un espace dédié situé au niveau du local de maintenance.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction sont collectées dans le bassin d'orage d'un volume de 1000 m³. Une vanne automatique destinée à assurer la condamnation des eaux d'incendie est mise en place à la sortie du bassin. Celle-ci est repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 7.5.3 - INFORMATION SUR LES PRODUITS

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.4 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les eaux d'extinction sont analysées afin de déterminer leur composition. Selon les résultats d'analyses, elles sont pompées pour être évacuées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.6.2 – TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectent une consigne particulière. Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignée

ARTICLE 7.6.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation;-
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Ces consignes font l'objet de rappels et d'exercices réguliers.

ARTICLE 7.6.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.7 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1 - LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

CHAPITRE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers :

- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles,
- Installer des Robinets d'Incendie Armés DN 33, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances,
- L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible,
- Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les bâtiments bruyants, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
- Réaliser des exercices de sécurité périodiques.

ARTICLE 7.8.2 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une signalétique bien visible « *Issue de secours* » est apposée dans les différents locaux,

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont indiqués par des plaques indicatrices de manœuvre,

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, est apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment et doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail est installé à proximité d'une sortie.

Un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

ARTICLE 7.8.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- les dispositifs permettant d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (conforme à la notice D9 transmise) de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 500 m³ durant deux heures, dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

La défense incendie est assurée par un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h implanté à proximité du site et complétée par 2 citernes incendie (type souple) d'un volume de 300 m³ et 240 m³ mises en place sur le site conformément au plan fourni en annexe.

L'exploitant est tenu de consulter le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages avant réalisation.

Chaque réserve incendie est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Chaque réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 m des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plate-formes d'aspiration de 32 m² minimum (1 par tranche de 120 m³) accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux/puisards d'aspiration hors gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

TITRE 8 - ÉPANDAGE

CHAPITRE 8.1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

CHAPITRE 8.2 - ÉPANDAGES AUTORISÉS

ARTICLE 8.2.1

L'exploitant est autorisé à pratiquer à l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 68,30 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 61,94 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur les communes suivantes :

Communes	Surface totale dans le périmètre (en ha)	Surface aptes dans le périmètre (en ha)
Boues de décantation (parcelles mises à disposition par M. Douchet Didier)		
Coupelle vieille	5,07	5,07
Fruges	5,86	5,86
Fumiers et matières stercoraires (parcelles mises à disposition par l'EARL Derollez et l'EARL Dubreucq)		
Crequy	30,91	29,57
Fruges	22	16,98
Verchocq	4,46	4,46

Aucun épandage n'est réalisé sur des parcelles en prairies.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 8.2.2 - ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement :

- Fumier (stabulations et véhicules de transport des animaux) et matières stercoraires (contenu des panses),
- Boues de décantation (boues résiduaire issues du prétraitement des eaux).

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

ARTICLE 8.2.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La Surface Agricole Utile (SAU) d'épandage est de 68,30 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,

- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action en vigueur.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

A la mise en service de l'abattoir, le document de synthèse est transmis au SATEGE ainsi que les bilans au format SANDRE.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8.2.4 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS A ÉPANDRE

Les déchets ou effluents présentent les caractéristiques suivantes :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)
		Cas général
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Teneurs limites en Composés-Traces Organiques :

Composés Traces Organiques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)
		Cas général
Total des 7 principaux PCB *	0,8	1,2
Fluoranthene	5	7,5
Benzo(b)Fluoranthene	2,5	4
Benzo(a)pyrene	2	3

* PCB 28,52,101,118,138,153,180

ARTICLE 8.2.5 - CONTRATS

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

- Producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 8.2.6 - QUANTITÉ MAXIMALE A ÉPANDRE A L'HECTARE

L'étude d'épandage détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (Programme d'Action Régional).

Type d'effluents	Quantité annuelle produite			Quantité/ha		
	Volume	Azote (N) en kg	Phosphore (P) en kg	Volume	Azote (N) en kg	Phosphore (P) en kg
Boues de décantation	116 m ³	186	116	40 m ³	64	40
Fumier et matières stercoraires	340 t	782	1156	25 t	57,5	85

Les parcelles concernées ne reçoivent au cours d'une même année qu'un seul type d'effluent soumis à plan d'épandage, afin d'en garder la traçabilité.

ARTICLE 8.2.7 - DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les boues de décantation sont stockées dans la fosse enterrée située au niveau du dessableur déshuileur. Elle dispose d'une capacité de 20 m³.

Les fumiers et matières stercoraires sont stockés dans 2 bennes situées dans un hangar couvert sur le site de l'abattoir. La capacité totale des bennes est au minimum de 60 tonnes afin de respecter une durée

de stockage d'au moins 2 mois en fumière, avant reprise pour stockage en bout de champ ou épandage sur les parcelles mises à disposition.

Le dépôt temporaire d'effluents, après 2 mois en fumière, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, doit respecter les règles suivantes :

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.2.8 du présent arrêté, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau et ne doit pas dépasser 2,5 m de hauteur,
- le stockage est interdit dans les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et les zones d'infiltrations d'eau,
- les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou
 - une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
 - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 9 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans,
- le tas n'est pas présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf conditions particulières sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (paille) ou en cas de couverture du tas,
- le dépôt est renseigné dans le cahier d'épandage (date de dépôt, reprise, îlot).

ARTICLE 8.2.8 - ÉPANDAGES

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Hauts de France.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Point de prélèvement d'eau destinée pour la consommation humaine	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7%.
	5 mètres des berges*.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7%,.
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

**En zone vulnérable, l'épandage est interdit à moins de 35 m. Cette distance peut être ramenée à 10 m dans le cas d'une bande enherbée ou boisée de 10 m.*

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

ARTICLE 8.2.9 - AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 8.2.9.1 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),

- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ETM, CTO..),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- l'emplacement des dépôts temporaires des effluents.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection de l'environnement et au SATEGE avant le début de la campagne d'épandage et au plus tard un mois avant le début de celle-ci.

Article 8.2.9.2 - Surveillance des déchets ou effluents à épandre

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

La valeur agronomique : matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; rapport C/N ; pH ; azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ; phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;

Les teneurs en éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;

Les teneurs en composés traces organiques : PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés selon la fréquence suivante :

Paramètres	Fréquence annuelle Fumiers/Matières stercoraires	Fréquence annuelle Boues de décantation
Valeur agronomique (VA)	2	2
Eléments Traces Métalliques (ETM)	1	1
Composés Traces Organiques (CTO)	1	1

Article 8.2.9.3 - Surveillance des sols

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de parcelles sur lesquelles il se situe),

- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- La valeur agronomique : pH, granulométrie, matière sèche (en %), matière organique (en %), rapport C/N ; azote global, azote ammoniacal (en NH₄), phosphore total (en P₂O₅ échangeable); potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- La valeur des éléments traces métalliques mentionnés ci-dessous.

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

Article 8.2.9.4 - cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 8.3 - SOLUTIONS ALTERNATIVES À L'ÉPANDAGE

En cas de non conformité analytique (Eléments Traces Métalliques ou Composés Traces Organiques) ou d'impossibilité de valorisation agricole, les fumiers sont éliminés dans des filières alternatives dûment autorisées comme les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Les déchets admissibles dans ces unités de traitement devant présenter une teneur en matière sèche minimum de 30 %, les boues de décantation doivent subir une déshydratation au préalable si elles sont admises dans cette filière.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 9.1.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181.50 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 9.1.2 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Avondance, Canlers, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Créquy, Fruges, Lugy, Ruisseauville, Senlis, Tramecourt et Verchin et Verchocq et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Fruges pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.1.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'abattage des Hauts Pays et dont une copie sera transmise aux Maires de Avondance, Canlers, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Créquy, Fruges, Lugy, Ruisseauville, Senlis, Tramecourt et Verchin et Verchocq.



Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société d'Abattage des Hauts Pays – 15 ter, rue du marais à Fruges (62310)
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- mairie de Fruges
- **DDPP**
- dossier
- chrono
- archivage





ASTRADEC
ENVIRONNEMENT

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

Périmètre d'épandage : ABATTOIRS FRUGES

Unité de production : ABATTOIRS INTERCOMMUNAL DE FRUGES

Produit d'épandage : Boues de décantation Abattoir des Hauts Pays
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Commune	Surfaces mise à dispo. (ha)	Surfaces épanchées (ha)	Surfaces exclues (ha)	Motifs d'exclusions
Total :			10,98	10,98	0,00	
DOUCHET Didier	DOU.14	FRUGES	5,06	5,06	0,00	
DOUCHET Didier	DOU.23	COUPELLE-VIEILLE	5,07	5,07	0,00	
Total :			10,98	10,98	0,00	

TL : Terre labouree - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 09/04/2018



ASTRADEC
ENVIRONNEMENT

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

Périmètre d'épandage : ABATTOIRS FRUGES

Unité de production : ABATTOIRS INTERCOMMUNAL DE FRUGES

Produit d'épandage : Fumiers*Mat stercoires Abattoir des Hauts Pays
Aptitudes globales

Exploitation	Parcelle	Commune	Surfaces mise à dispo. (ha)	Surfaces épanchées (ha)	Surfaces exclues (ha)	Motifs d'exclusions
Total :			87,37	81,01	6,36	
Dubreucq Philippe	DUB.3	FRUGES	22,00	16,98	5,02	Prairie permanente, isolement de tiers,
EARL DEROLEZ	DER.10	VERCHOCQ	3,41	3,41	0,00	
EARL DEROLEZ	DER.11	VERCHOCQ	1,05	1,05	0,00	
EARL DEROLEZ	DER.2	CREQUY	4,75	4,75	0,00	
EARL DEROLEZ	DER.3	CREQUY	2,21	0,87	1,34	isolement de tiers,
EARL DEROLEZ	DER.4	CREQUY	13,43	13,43	0,00	
EARL DEROLEZ	DER.5	CREQUY	4,10	4,10	0,00	
EARL DEROLEZ	DER.7	CREQUY	5,82	5,82	0,00	
EARL DEROLEZ	DER.9	CREQUY	0,60	0,60	0,00	
Total :			87,37	81,01	6,36	

TL : Terre labouree - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 09/04/2018

